

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'un ensemble commercial sur la commune de CLISSON (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3716 relative à la construction d'un ensemble commercial sur la commune de Clisson, déposée par la SCI ADELIAC et considérée complète le 5 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble commercial sur une surface de 1,97 ha, incluant trois bâtiments à usage commercial d'une surface de plancher cumulée d'environ 6 500 m², les réseaux de viabilisation, les voiries et parkings (148 places pour véhicules légers), une aire de distribution de carburants et de lavage automatique, et des espaces verts intégrant notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement Nord de la zone d'activités dite « Calin » sur la commune de Clisson ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager mais que le site est toutefois inclus dans la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA du 27 décembre 2016) et que le site inscrit « La Chaussée de Gervaux » est localisé à 400 m au sud-ouest des terrains ;

Considérant que les investigations pédologiques réalisées n'indiquent pas la présence de zones humides au sens de la réglementation en vigueur et que ce point sera confirmé dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les trois arbres présents en limite sud/est de l'assiette foncière du projet seront préservés ;

Considérant que les eaux de l'aire de lavage des véhicules légers seront traitées puis évacuées vers le réseau des eaux usées de la commune ;

Considérant que le projet générera 190 à 250 véhicules par heure, qu'il est prévu une entrée directe en tourne-à-droite depuis la route de Nantes et qu'il ressort de l'étude de trafic proposée que le réseau de desserte à terme présente un fonctionnement fluide ;

Considérant que les mesures de réduction portent essentiellement sur les modalités de gestion des eaux pluviales et la sécurité relative à la création d'une station de distribution de carburant, que ces mesures seront traduites dans le cadre de dossiers réglementaires relatifs aux procédures respectives de déclaration au titre de la loi sur l'eau et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble commercial sur la commune de Clisson, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI ADELIAC et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

11 MARS 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

